

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Séance du 25 septembre 2015

Commission statutaire (section consultative)

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social

Projet de décret portant approbation de la convention type de mise à disposition prévue par l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale transfère aux conseils régionaux, à compter du 1^{er} janvier 2015, la gestion des dispositifs de formation professionnelle suivants : actions au bénéfice de publics spécifiques (personnes handicapées, personnes sous main de justice, français établis hors de France), actions de lutte contre l'illettrisme, accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Conformément aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le transfert de ces compétences entraîne la mise à disposition des services ou parties de service de l'Etat en charge de ces dispositifs, en l'occurrence les services des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui relèvent du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et ceux des directions interrégionales de services pénitentiaires (DISP) qui relèvent du ministère de la justice.

Les dispositions du II de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 précitée prévoient que, dans un délai de trois mois à compter de la publication d'un décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat et l'exécutif de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences, constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités. Les agents affectés dans ces services sont de plein droit mis à disposition à titre individuel et gratuit.

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est pris en application de cet article.

Son objet est d'approuver la convention type de mise à disposition des services de l'Etat (DIRECCTE, DISP) qui participent à l'exercice des compétences transférées aux conseils régionaux.

La convention type annexée au projet de décret comporte elle-même deux annexes, l'une pour les DIRECCTE, l'autre pour les DISP, faisant chacune apparaître deux tableaux récapitulant l'état des effectifs par catégories, au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014, affectés à l'exercice des compétences transférées. Ces dispositions sont prévues en application du III de l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 précitée et de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 précitée qui prévoit que sont transférés, ou mis à disposition, les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétence, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2013.

Le projet de texte est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, siégeant en section consultative, sur le fondement des dispositions du II de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dans la mesure où les dispositions relatives aux services ou parties de services de l'Etat chargés de la gestion des dispositifs de formation professionnelle concernés relèvent du comité technique de plusieurs ministères.